# Art. 5 Zones de bâtiments et d’équipements publics (BEP)

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Y est admis un seul logement de service d’une surface nette habitable de 140 mètres carrés au maximum, par construction ou aménagement, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de la construction ou de l’aménagement. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions. Sont également admis les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale peuvent y être autorisés.